

360 *De l'Oraison Mentale*
édifie davantage, ils ne doivent pas néanmoins se préférer à ceux qui aiment mieux renfermer ces actes dans quelques paroles de l'Écriture, & de se servir de ses paroles pour exciter en eux la contrition, & les autres sentiments auxquels la Religion nous porte.

CHAPITRE XII.

Réponse aux Objections contre l'utilité des considérations que l'on fait dans l'Oraison Mentale ordinaire.

PREMIERE OBJECTION.

Qu'on ne trouve point que les Peres, ni les Fondateurs des anciens Ordres Religieux, aient prescrit de prendre tous les jours une heure pour faire ce qu'on appelle Oraison Mentale.

QUOIQUE la plupart des Objections qu'on peut faire sur cette matière, aient été éclaircies par avance par l'établissement des principes sur lesquels la pratique de l'Oraison Mentale est appuyée, néanmoins comme l'application que l'on en fait aux Objections,

justifiée par les Peres. L. IV. 361
Objections, ajoute encore une nouvelle clarté, je veux bien les proposer en particulier, & y répondre précisément.

La plus considérable est sans doute ce qui est allégué par quelques-uns, que la pratique de l'Oraison Mentale méthodique n'a été introduite dans l'Eglise que depuis quatre cents ans, & qu'on ne voit point qu'aucun Pere de l'Eglise, ni aucun Fondateur des anciens Ordres, ait jamais prescrit de prendre tous les jours une certaine heure pour prier mentalement, & pour tâcher de s'entretenir l'esprit de pensées de piété.

On pourroit répondre à cette Objection, qu'encore qu'un exercice de piété n'ait pas été pratiqué avec cette circonstance particulière de choisir tous les jours un certain temps pour s'y appliquer, il suffit que cet exercice ait été loué, approuvé & autorisé en général par les Peres, pour déterminer ensuite, par forme de règlement, une heure précise pour le pratiquer.

On pourroit en apporter divers exemples; mais en voici un qui est fort semblable au sujet dont il s'agit.

On trouve bien dans les Peres qu'il
Tome II. Q

362 *De l'Oraison Mentale*
est très-bon de veiller sur ses actions,
& même de faire l'examen de ce qu'on
a fait pendant la journée, & saint
Chrysofôme en particulier exhorte
les Chrétiens quand ils seront dans
leur lit, de repasser dans leur esprit
toutes les actions qu'ils ont faites ce
jour-là; afin de demander à Dieu par-
don des fautes qu'ils peuvent y avoir
commises: mais on ne trouve point
qu'on ait pratiqué dans l'ancienne
Eglise, ni même dans les Monasteres
anciens, ce qu'on appelle maintenant
l'examen du soir; c'est-à-dire, qu'on
ait donné chaque jour un certain
temps qui fit partie de la priere du soir,
pour faire une revue sur ce qu'on a
fait pendant la journée; & l'on n'en
trouve rien, ni dans les anciens Peres,
ni dans les anciennes regles, comme
dans celles de S. Basile & de S. Benoît.

S'ensuit-il delà cependant que ce
ne soit pas avec grande raison & avec
une très-grande utilité, que l'on a éta-
bli cette coutume parmi les fideles des
derniers siecles, & qu'on les a portés
à faire à une heure réglée & précise ce
que les Peres ne conseillent qu'en gé-
néral sans en déterminer le temps?

Or c'est justement ce qui est arrivé

justifiée par les Peres. L. IV. 363
à l'égard de ce qu'on appelle Oraison
Mentale. Les Peres nous exhortent en
général à *ruminer* les vérités de Dieu,
& traitent d'immondes ceux qui ne le
font pas. Ils nous exhortent à nous re-
cueillir, à nous entretenir en nous-
mêmes de bonnes pensées, à méditer
la loi de Dieu, à considérer l'état de
notre ame, à prévoir & à régler par
avance nos actions. C'est de ces exhor-
tations générales qu'on a pris sujet de
déterminer un certain temps pour pra-
tiquer cet exercice que les Peres nous
recommandent; parce qu'on s'est ap-
perçu que faute de se lier ainsi par cer-
taines loix, les occupations qui sur-
viennent remplissant d'ordinaire tout
notre temps, l'on oublie presque tou-
jours de faire ce qui n'a point de temps
déterminé.

Il n'est pas même tout-à-fait vrai
qu'on n'eût pas autrefois des temps
précis pour s'appliquer à considérer ses
devoirs & à régler ses actions.

Car qui pourroit croire qu'on ne
fit point, avance S. Bernard, ce qu'il
prescrit au Pape Eugene comme un
exercice absolument nécessaire à la
piété; savoir, de prendre tous les jours
un temps réglé pour s'appliquer à mé-

364 *De l'Oraison Mentale*
diter sur ce que l'on est & sur ce que l'on doit faire? *Considerationi aliquid temporis sequestrare.* Qui pourroit croire que ce fût une nouvelle pratique que celle que l'Auteur de la Lettre à Célantie conseille à cette Dame, lorsqu'il lui dit: *Choisissez un lieu éloigné du bruit de votre maison dans lequel vous puissiez vous retirer comme dans un port, pour éviter l'orage des soins du monde, & pour calmer par la tranquillité de cette retraite, l'agitation de vos pensées. Appliquez-vous dans ce lieu avec tant d'ardeur à lire les Livres saints, à prier avec des reprises si fréquentes, & à penser avec une attention si vive à l'autre vie, que vous puissiez récompenser par ce saint loisir toute la dissipation de vos autres occupations?*

Mais l'on peut même passer plus avant, & soutenir avec raison que toutes les personnes qui ont fait profession de piété, ont toujours pratiqué sous un autre nom l'Oraison Mentale, & qu'ils y ont donné des temps réglés comme on en donne à présent. Car il n'y a jamais eu de temps où l'on n'ait fait des lectures de piété, & particulièrement de l'Écriture-Sainte; & il n'y a point de règle monastique qui

justifiée par les Peres. L. IV. 365
ne prescrive cet exercice comme un des plus grands secours de la piété.

Saint Benoît en particulier marque des temps réglés pour la lecture dans tous les temps de l'année. Or on ne doit pas douter que tous les Saints qui ont tant recommandé cette lecture, & qui l'ont pratiquée avec tant de soin, ne voulussent qu'on la fit avec un esprit de piété & de prière; que l'on ne passât pas légèrement sur les instructions qu'on y trouve; qu'on tâchât de les pénétrer, de les goûter, & de les appliquer. Ils vouloient qu'on les broyât, pour ainsi dire, comme les Israélites broyoient, comme le dit saint Ambroise, la manne, afin de s'en nourrir plus facilement. Ils vouloient qu'on s'y considérât comme dans un miroir, pour y connoître ce que l'on est. Enfin ils vouloient qu'on les lût pour les méditer.

C'est ce qui s'est toujours pratiqué dans l'Église; & cependant cet exercice n'est différent que de nom de la méditation & de l'Oraison Mentale. Car ce qui en fait l'essence n'est pas d'avoir ou de n'avoir pas un Livre, d'être à genoux ou debout, de la distinguer ou de ne pas la distinguer en

366 *De l'Oraison Mentale*
divers points. C'est de considérer attentivement quelque vérité ou quelque mystere, de s'en remplir, de s'en servir pour exciter dans son cœur de saintes affections, de former des résolutions, d'y conformer sa vie : & cela est inséparable de la Religion Chrétienne, & a toujours été pratiqué en de certains temps déterminés par toutes les personnes bien réglées, n'y en ayant presque point qui n'aient destiné quelque heure à la lecture. Or toute heure de lecture est une heure d'Oraison Mentale, quand elle est faite selon l'esprit de Dieu.

CHAPITRE XIII.

RÉPONSE A LA II. OBJECTION.

Que les Peres nous enseignent que l'Oraison intérieure doit être courte, & que cependant on prescrit des heures entières d'Oraison Mentale.

ON ne peut douter que les Peres n'aient prescrit cette regle, puisqu'on la voit expressément marquée dans la lettre que saint Augustin a

justifiée par les Peres. L. IV. 367
écrite à Probe, Dame Romaine, pour l'instruire de la priere, où il l'attribue aux Religieux de l'Egypte. *On rapporte, dit-il, que les Religieux qui sont en Egypte font des Oraisons très-fréquentes, mais fort courtes; qu'ils les lancent vers le Ciel avec promptitude, de peur que l'attention qu'ils ont à Dieu, si nécessaire à ceux qui prient, ne devienne languissante & ne s'évanouisse entièrement en les prolongeant.*

Il est vrai néanmoins qu'il ne propose pas, comme une regle générale, de ne faire jamais de longues prieres, & qu'il enseigne au contraire que si l'attention & l'affection perséverent, il ne faut pas craindre de tomber dans le défaut que Jesus-Christ condamne dans ceux qui croient qu'ils seroient exaucés en faisant à Dieu de longs discours. *Il y a bien de la différence, dit-il, entre la longueur du discours que l'on fait à Dieu, & la longue durée de l'affection avec laquelle on le prie. Aliud est sermo multus, aliud diuturnus affectus.* Mais comme il suppose pour principe, qu'il ne faut continuer les prieres qu'autant qu'on peut tenir son esprit attentif à Dieu; il semble qu'on doive en conclure qu'il n'auroit pas

368 De l'Oraison Mentale
conseillé de longues Oraisons qu'aux
personnes distraites & peu attentives à
Dieu.

6b. 5. Ce que saint Augustin attribue à ses
Religieux, est rapporté par Cassien
dans la neuvieme Conférence, comme
un avis de l'Abbé Isaac. *Il faut, dit-
il, nous accoutumer à des prieres cour-
tes, mais fréquentes, de peur que si elles
sont plus longues, notre ennemi ne
trouve le temps de jeter des pensées &
des distractions dans notre cœur.*

Il dit la même chose dans les Insti-
tutions, & il propose cet avis comme
le sentiment de tous les Religieux de
L. 2, c. 10. l'Egypte. *Ces hommes si sages, dit-il,
croient qu'il est beaucoup plus utile de
ne faire que des prieres courtes, afin
que nous puissions, d'une part, par ces
fréquentes prieres, nous tenir insépara-
blement unis avec Dieu, & que de l'au-
tre cette brièveté nous donne moyen d'é-
viter ces fleches dont notre ennemi veut
nous percer.*

C'est delà que saint Benoît a pris la
regle qu'il donne à ses Religieux, que
l'Oraison doit être courte & pure, si ce
n'est que par une ardeur inspirée de
Dieu, on ne la prolonge plus long-temps.
BREVIS esse debet & pura oratio, nisi

justifiée par les Peres. L. IV. 369
*forte ex affectu inspirationis divina lon-
gius protendatur.*

Saint Bonaventure propose aussi Specul. def-
crip. ad Nov.
p. 12, c. 12. aux Novices de son Ordre cette mè-
me regle parmi les instructions qu'il
leur donne pour la priere particuliere;
ce qui fait voir qu'elle peut être con-
sidérée comme le sentiment de tous
les Saints.

Mais il n'est pas difficile d'accorder
ce sentiment avec la pratique de ceux
qui prescrivent au commun du monde
une demi-heure, ou une heure d'O-
raison Mentale. Car il n'y a pour cela
qu'à faire remarquer que les anciens
distinguoient la méditation, c'est-à-
dire, la considération attentive des
vérités de Dieu, de nos devoirs & de
nos miseres, de ce qu'ils appellent
proprement Oraison, qu'ils ne fai-
soient consister que dans les affections
& les paroles qui en naissent. Or ce
n'est que de l'Oraison prise en ce der-
nier sens qu'ils ont dit qu'ordinaire-
ment elle devoit être courte, & qu'il
ne falloit pas la prolonger au-delà de
la durée des mouvements du cœur;
& ils n'ont jamais prétendu que l'on
ne pût employer un temps considéra-
ble, comme une demi-heure ou une

370 *De l'Oraison Mentale*
heure à repasser dans son esprit les vérités de l'Écriture, à se les appliquer, & à s'en servir comme d'un flambeau pour découvrir ses défauts. De sorte que si on joignoit ensemble le temps qu'ils permettoient de donner à la considération, & celui de l'Oraison, il deviendroit nécessairement d'une assez juste étendue, & ne pourroit plus être appelé court.

Or c'est ce qu'ont fait ceux qui ont traité de l'Oraison méthodique. Ils n'ont pas regardé la considération comme différente de l'Oraison, mais comme en faisant partie & comme étant la source des affections; & ils ont regardé l'Oraison comme un certain tout composé de considérations, d'affections & de résolutions; & de cette manière ils ont cru qu'ils pouvoient bien conseiller de passer une demi-heure ou une heure dans cet exercice. Mais en le pratiquant, on peut bien pratiquer en même-temps l'avis que les Peres nous donnent, que l'Oraison doit être courte, & ne doit pas être prolongée au-delà du mouvement que Dieu nous donne. Car il n'y a pour cela, lorsque le mouvement devient languissant, qu'à soure-

justifiée par les Peres. L. IV. 371
tir son esprit par de nouvelles considérations, & même par de nouvelles lectures, afin d'éviter les distractions.

Ainsi cette heure qu'on prendra pour s'appliquer à cet exercice, sera plutôt plusieurs Oraisons qu'une Oraison continuée. Elle sera entrecoupée de diverses pensées de piété; & ce sera pratiquer exactement ce que l'Auteur de la Lettre à Célantie lui ordonne de faire tous les jours dans son cabinet. Car il réduit cette pratique, comme nous avons vu, à lire, à faire de fréquentes prières par diverses reprises, & à s'entretenir des pensées de l'éternité.

Tout ce que l'on doit conclure des sentiments de ces Peres, est qu'ils n'eussent pas approuvé ceux qui, s'appliquant à cette sorte de prière, n'ont pas assez de soin de soutenir leur esprit par les moyens que Dieu nous en donne, & qu'ils auroient jugé que ces gens demeurent fort inutilement distraits & occupés de vaines pensées, en voulant demeurer immobiles une heure durant, & se passer du secours d'un livre, ou de la récitation de quelque prière vocale; & qu'ils auroient cru que ceux qui agissent de la sorte

372 *De l'Oraison Mentale*
aspirent à un état où Dieu ne les a point élevés, & qu'ils se privent témérairement des secours que Dieu accorde à l'infirmité humaine, pour nous faire éviter ces égarements d'esprit qui deshonnorent nos prières.

CHAPITRE XIV.

Réfutation d'une objection populaire, qu'on prétend assujettir l'esprit de Dieu à nos heures & à nos méthodes.

L'ON n'allegue rien plus souvent contre l'Oraison Mentale qui se fait à certaines heures & sur certains sujets déterminés, sinon qu'on prétend par-là assujettir le Saint-Esprit à nos heures & à nos fantaisies. Il y a néanmoins si peu de solidité dans cette objection, qu'il est à croire que ceux qui la proposent ont un autre sens que celui qui est marqué par ces paroles. Mais parce qu'il n'est pas facile de le deviner, il est toujours bon d'y répondre en la prenant au sens qui se présente d'abord à l'esprit.

C'est donc en la prenant en ce sens que je ne crains pas de dire qu'elle

justifiée par les Peres. L. IV. 373
contient un abus manifeste de la grace : car encore que non-seulement l'Oraison Mentale, mais généralement toutes sortes d'Oraisons, & même toutes les bonnes actions, ne puissent se faire sans grace, & qu'il soit besoin, par exemple, de l'assistance du Saint-Esprit pour dire la Messe, pour réciter son Office comme il faut, pour lire avec profit l'Ecriture-Sainte, pour converser avec le prochain, & pour pratiquer tous les devoirs de la charité & de la justice, il ne s'ensuit nullement delà que ce soit assujettir le Saint-Esprit, que de vouloir régler toutes ses actions à certaines heures.

Tant s'en faut que cette détermination du temps, qu'on veut employer à la priere, soit capable d'éloigner l'Esprit de Dieu, qu'elle est capable de l'attirer : car Dieu aime l'ordre & la regle, & est ennemi de la confusion & du désordre. Ainsi tout ce qui contribue à faire que notre vie soit plus uniforme & plus réglée, contribue à attirer l'esprit de Dieu en nous.

Il est bon de régler autant qu'on peut ses actions, afin que cette regle nous conduise & nous avertisse de nos devoirs : & c'est en particulier, com-

me le remarque saint Jérôme, une des raisons que l'Eglise a eues de partager les jours en certaines heures de prie-

Hier. ad
Eustac. de
Cust. Virg.

res; afin, dit ce Pere, que si nous nous trouvons occupés à quelque travail, le temps même nous avertisse de rendre nos devoirs à Dieu: *UT si forte aliquo fuerimus opere detenti, ipsum nos ad Officium tempus admoneat.*

Aussi saint Augustin a tant estimé cette obligation que l'on se fait de prier l'eu à certaines heures déterminées, qu'il veut que ce soit par ce moyen & en cette maniere que l'on accomplisse le commandement qui nous est fait par saint Paul, de prier

Aug. de ha-
resi Haeret. 87.

toujours & sans interruption. *Celui-là, dit-il, prie sans interruption, qui ne laisse passer aucun jour sans prier aux heures qu'il s'est prescrites. ILLE sine intermissione orat qui certa orandi tempora nullâ die intermittit.* Et c'est en ce même sens que le précepte de l'Apôtre est appliqué par saint Eloi. *Ille semper orat & nunquam deficit, qui Canonicis horis quotidie juxta ritum Ecclesiasticae Traditionis, Psalmodiis precibusque consuetis Dominum laudare & rogare non desistit.*

Hom. 21
de Cana.

On ne voit pas qu'il y ait lieu d'ex-

cepter l'Oraison Mentale de cet ordre commun, & qu'on n'en puisse aussi-bien régler l'heure & le temps que de toutes les autres prieres, en pratiquant l'avis de saint Bernard, de prendre tous les jours un certain temps séparé pour l'employer à la *Considération*; puisque cet exercice étant aussi important qu'aucun autre, il est d'une aussi grande importance qu'il soit réglé que toutes les autres actions chrétiennes: & il est même d'autant plus raisonnable d'y destiner certaines heures, que nous en sommes moins capables en de certains temps qu'en d'autres, comme plusieurs Auteurs anciens nous en avertissent.

Mais qui nous assurera, dira-t-on, que le S. Esprit s'accommodera à nos heures, & que celle que nous avons choisie soit celle dans laquelle il aura dessein de nous favoriser de ses grâces? Il est clair que si cette objection avoit quelque force contre la détermination de l'heure à l'égard de l'Oraison, elle en auroit autant contre la détermination de l'heure de la Messe & de l'Office divin. Ainsi pour y satisfaire généralement, & à l'égard de tous les cas sur le sujet des-

quels elle peut être proposée, il n'y a qu'à répondre en un mot, qu'en effet nous ne sommes pas assurés que le Saint-Esprit nous favorise de ses graces à l'heure que nous aurons choisie, & que nous sommes encore moins assurés qu'il nous en favorise en quelque autre que ce soit; mais que la résolution que nous prenons de prier à une certaine heure, contribuant au règlement & à l'uniformité de notre vie, est plus capable d'engager Dieu à nous donner sa grace, que si nous ne suivions dans le choix du temps de nos prieres que le mouvement de notre fantaisie.

Il est vrai qu'y ayant de deux sortes d'actions du Saint-Esprit sur nos ames; l'une ordinaire semblable aux impressions naturelles que nous recevons des objets, & qui ne s'en distingue pas sensiblement; l'autre extraordinaire, qui est si différente des actions communes & naturelles, que celui qui l'éprouve sent bien qu'elle ne vient point de lui, on ne doit point assujettir à aucune regle ces impressions extraordinaires, & qu'il faut seulement les recevoir quand il plaît à Dieu de nous les accorder: & cela

justifiée par les Peres. L. IV. 377
conclut seulement qu'on ne devoit pas avoir certaines heures pour entrer en extase. Mais on auroit tort de prétendre sur cela que l'on ne doit point avoir d'heure déterminée pour la méditation & pour l'Oraison Mentale; puisque cette sorte d'exercice est entièrement du premier genre; que la grace qui nous y soutient, est une grace cachée, qui n'est point sensiblement surnaturelle; & que souvent tout ce qui s'y fait, quoique conduit par l'amour de Dieu, & par conséquent, par un principe surnaturel, est néanmoins naturel en soi-même; qu'un travail corporel que l'on entreprend par charité, étant surnaturel dans son principe, ne laisse pas d'être naturel en soi-même.

En un mot de même que l'Eglise approuve que l'on regle ses Oraisons Vocales à certaines heures, quoique ces Oraisons doivent aussi être intérieures & mentales, comme on l'a déjà prouvé, elle ne sauroit désapprouver que l'on regle de même les Oraisons purement Mentales, qui ne sont différentes des premières, que parce que l'Oraison Vocale, outre la Mentale qu'elle comprend, enferme